

**ASSURANCE DES CARTES  
CB MASTERCARD CORPORATE**

NOTICE D'INFORMATION

Contrat BD 3.820.401 souscrit par la banque émettrice auprès des Assurances du Crédit Mutuel IARD S.A. Société Anonyme au capital de 201 596 720 € - RCS STRASBOURG 352 406 748 – n° TVA FR 87352406748 – Siège social 4 rue Frédéric-Guillaume Raiffeisen Strasbourg – adresse postale : 63 chemin Antoine Pardon 69814 TASSIN Cedex.

Entreprise régie par le Code des assurances et soumise au contrôle de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution sise 4 place de Budapest CS92459 75436 Paris Cedex 09.

**Les garanties relevant de la présente notice sont attachées de manière indissociable aux cartes bancaires de la gamme des cartes mentionnées en en-tête, s'appliquent aux titulaires desdites cartes et sont directement attachées à leur validité. Toutefois, la déclaration de perte ou vol des cartes ne suspend pas les garanties.**

Le présent contrat, régi par le Code des assurances, permet aux *Assurés* de bénéficier des prestations d'assurance mentionnées ci-dessous.

**CONDITIONS D'ACCES**

**SEULES SONT GARANTIES LES PRESTATIONS REGLEES TOTALEMENT OU PARTIELLEMENT AU MOYEN DE LA CARTE AVANT LA SURVENANCE DU SINISTRE.  
DANS LE CAS D'UNE LOCATION DE VEHICULE, SI LE REGLEMENT INTERVIENT A LA FIN DE LA PERIODE DE LOCATION, LE TITULAIRE DEVRA RAPPORTER LA PREUVE D'UNE RESERVATION AU MOYEN DE LA CARTE, ANTERIEURE A LA PRISE DU VEHICULE, COMME PAR EXEMPLE UNE PRE AUTORISATION.**

Lorsqu'un *Assuré* souhaite obtenir des précisions sur les conditions et modalités d'application des garanties, il peut appeler :

**POUR TOUT RENSEIGNEMENT COMPLEMENTAIRE :**  
Numéro de téléphone au dos de la carte  
[mastercard-assur@acm.fr](mailto:mastercard-assur@acm.fr)

## TABLE DES MATIERES

TABLE DES MATIERES.....	2
SYNOPTIQUE DES GARANTIES .....	3
CHAPITRE 1 - DISPOSITIONS DIVERSES.....	4
CHAPITRE 2 - DEFINITIONS GENERALES.....	7
CHAPITRE 3 - EXCLUSIONS COMMUNES A TOUTES LES GARANTIES.....	9
CHAPITRE 4 - DESCRIPTIF DES GARANTIES.....	9
I – LES GARANTIES « VOYAGE » .....	9
DÉFINITIONS SPECIFIQUES A LA GARANTIE .....	9
ARTICLE 1 - LA GARANTIE « DECES / INVALIDITE ACCIDENT DE VOYAGE » .....	10
ARTICLE 2 - LA GARANTIE « RETARD D'AVION ET DE TRAIN » .....	11
ARTICLE 3 - LA GARANTIE « RETARD DE BAGAGES » .....	12
ARTICLE 4 - LA GARANTIE « PERTE / VOL / DETERIORATION DE BAGAGES » .....	12
ARTICLE 5 - LA GARANTIE « ASSISTANCE JURIDIQUE A L'ETRANGER » .....	13
II – LA GARANTIE « VEHICULE DE LOCATION » .....	13
DÉFINITIONS SPECIFIQUES A LA GARANTIE .....	13
ARTICLE 1 - OBJET DE LA GARANTIE .....	14
ARTICLE 2 - CONDITIONS D'ACCES.....	14
ARTICLE 3 - EFFET, DUREE ET CESSATION DE LA GARANTIE .....	14
ARTICLE 4 - ENGAGEMENT MAXIMUM DE L'ASSUREUR.....	15
ARTICLE 5 - EXCLUSIONS RELATIVES A CETTE GARANTIE .....	15
ARTICLE 6 - REGLEMENT DES SINISTRES .....	15
III – LA GARANTIE « FRAUDE » .....	16
DÉFINITIONS SPECIFIQUES A LA GARANTIE .....	16
ARTICLE 1 – GARANTIE « UTILISATION FRAUDULEUSE DE LA CARTE ».....	16
ARTICLE 2 - GARANTIE « UTILISATION ABUSIVE DE LA CARTE ».....	17
CHAPITRE 5 - COMMENT METTRE EN JEU LES GARANTIES ? .....	19
ARTICLE 1 - OBLIGATIONS DE L'ASSURE EN CAS DE SINISTRES .....	19
ARTICLE 2 - DELAI DE REGLEMENT DES SINISTRES .....	20

## SYNOPTIQUE DES GARANTIES

### IMPORTANT

Ce synoptique ne constitue qu'un résumé des garanties dont les limites et les exclusions sont définies dans les chapitres suivants. Les mots en italique sont définis au chapitre 2 Définitions Générales ou dans la garantie à laquelle ils se rapportent.

- [La garantie Décès / Invalidité Accident de Voyage](#)
  - Jusqu'à **310.000 €** par événement en cas d'*Accident* garanti.
  - Jusqu'à **100.000 €** en cas d'*Accident de trajet* ou d'*Accident* survenant à bord d'un *Véhicule de location*.
- [La garantie Retard d'Avion et de Train<sup>\(1\)</sup>](#)
  - Jusqu'à **460 €** par retard pour les frais engagés (repas, rafraîchissements).
- [La garantie Retard de Bagages<sup>\(1\)</sup>](#)
  - Jusqu'à **840 €** par retard pour les achats de première nécessité (vêtements, articles de toilette).
- [La garantie Perte, Vol ou Détérioration de Bagages](#)
  - Jusqu'à **850 €** par *Bagage* en cas de perte, de vol ou de détérioration de *Bagages* confiés à la responsabilité d'un transporteur public.
- [La garantie Véhicule de Location](#)
  - Jusqu'à **50.000 €** en cas de vol ou de dommage à un véhicule loué.
- [La garantie Fraude](#)
  - Jusqu'à **7.700 €** en cas d'*Utilisation frauduleuse* de la *Carte Assurée*.
  - Jusqu'à **11.500 €** par an et **762.500 €** par an pour l'entreprise en cas d'*Utilisation abusive* de la *Carte Assurée*.

1 - En cas de mise en jeu des garanties « Retard d'Avion et de Train » et « Retard de Bagages », pour un même événement, l'indemnité ne pourra excéder le montant maximum de **840 €**.

## CHAPITRE 1 - DISPOSITIONS DIVERSES

### **Charge de la preuve**

Il appartient à l'Assuré de démontrer la réalité de la situation, sachant que toute demande non étayée par des éléments et informations suffisants pour prouver la matérialité des faits, pourra être rejetée.

### **Autorité de Contrôle**

L'Assureur est une entreprise régie par le Code des assurances et placée à ce titre sous le contrôle de l'Autorité de Contrôle Prudential et de Résolution sise 4 place de Budapest CS92459 – 75436 Paris Cedex 09.

### **Communication d'informations par voie électronique**

Si l'Assuré a communiqué à son interlocuteur habituel une adresse électronique ayant fait l'objet d'une vérification préalable par celui-ci, il est informé que l'Assureur utilisera cette adresse pour la poursuite de leurs relations afin de lui adresser certaines informations ou documents relatifs à l'exécution de son contrat. L'Assuré dispose du droit de s'opposer, à tout moment, par tout moyen et sans frais, à l'utilisation d'un support durable autre que le papier et peut demander qu'un support papier soit utilisé de façon exclusive pour la poursuite des relations avec l'Assureur.

### **Cumul des garanties**

Conformément aux dispositions de l'article L.121-4 du Code des assurances, quand plusieurs assurances sont contractées sans fraude, chacune d'elle produit ses effets dans les limites de garantie de chaque contrat, et dans le respect des dispositions de l'article L.121-1 du Code des assurances.

### **Engagement de l'Assureur**

L'Assuré est exclusivement garanti pour le montant attaché à la couverture de la Carte Assurée. Si le Titulaire de la Carte Assurée est titulaire d'autres cartes « CB Mastercard » de la gamme corporate émises par le Crédit Mutuel ou le CIC, il bénéficie de facto, tant pour lui-même que pour les autres Assurés, des garanties les plus étendues, quelle que soit la carte utilisée pour le paiement. Il en est de même pour la carte virtuelle dynamique, qui n'altère nullement les garanties attachées à la carte à laquelle elle est liée. Si une prestation est réglée par le Titulaire d'une carte mentionnée en entête pour le compte d'autres titulaires d'une carte « CB Mastercard » de la gamme corporate émise par le Crédit Mutuel ou le CIC, les garanties appliquées à ces derniers seront celles de la carte dont ils sont titulaires.

### **Expertise**

Les dommages sont évalués de gré à gré ou à défaut par une expertise amiable, sous réserve des droits respectifs des parties. Chacune des parties, le Titulaire de la Carte Assurée et l'Assureur, choisit un expert. Si les experts ainsi désignés ne sont pas d'accord, ils s'adjoignent un troisième expert. Les trois experts opèrent d'un commun accord et à la majorité des voix. Faute par l'une ou l'autre des parties de nommer son expert, ou par les deux experts de s'entendre sur le choix du troisième, la désignation est effectuée par le Tribunal de Grande Instance du domicile de l'Assuré. Cette nomination a lieu sur simple requête de la partie la plus diligente faite au plus tôt 15 jours après l'envoi à l'autre partie d'une lettre recommandée de mise en demeure avec avis de réception. Chaque partie paie les frais et honoraires de son expert et s'il y a lieu, la moitié des honoraires du tiers expert et des frais de sa nomination.

### **Faculté d'opposition au démarchage téléphonique**

L'Assuré a la faculté de s'inscrire gratuitement sur la liste nationale d'opposition au démarchage téléphonique. Cette inscription entraînera l'interdiction pour tout professionnel et tout intermédiaire agissant pour son compte, de le démarcher téléphoniquement, sauf en cas de relations contractuelles préexistantes. En sa qualité de client, cette inscription ne fera pas obstacle à l'utilisation de ses coordonnées téléphoniques pour lui présenter une offre ou une nouveauté sur les produits ou services de l'Assureur.

### **Loi applicable**

La loi applicable au contrat est la loi française, y compris les dispositions impératives applicables aux départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle et sous réserve, pour les risques situés dans la Principauté de Monaco, des dispositions impératives de la loi monégasque.

Toute relation entre les parties se fait en langue française, ce que chaque partie accepte expressément.

En cas de différence de législation entre le Code pénal français et les lois pénales locales en vigueur, il est convenu que le Code pénal français prévaudra quel que soit le pays où s'est produit le Sinistre.

### **Références aux dispositions législatives et réglementaires**

Toutes les références à des dispositions législatives ou réglementaires contenues dans le présent document ou dans les documents auxquels il renvoie concernent des textes en vigueur au moment de leur rédaction. Dans l'hypothèse où les références de ces textes auraient été modifiées au moment de la souscription du contrat ou ultérieurement, les parties conviennent qu'elles seront remplacées par celles des nouveaux textes de même contenu venant en substitution.

## **Prescription**

La prescription est la date ou la période au-delà de laquelle aucune réclamation n'est plus recevable.

Elle est régie par les règles ci-dessous édictées par le Code des assurances, lesquelles ne peuvent être modifiées, même d'un commun accord, par les parties au contrat d'assurance.

Aux termes de l'article L114-1 du Code des assurances :

Toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par deux ans à compter de l'évènement qui y donne naissance.

Toutefois, ce délai ne court :

1° En cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'assureur en a eu connaissance ;

2° En cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand l'action de l'assuré contre l'assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'assuré ou a été indemnisé par ce dernier.

La prescription est portée à dix ans dans les contrats d'assurance sur la vie lorsque le bénéficiaire est une personne distincte du souscripteur et, dans les contrats d'assurance contre les accidents atteignant les personnes, lorsque les bénéficiaires sont les ayants droit de l'assuré décédé.

Pour les contrats d'assurance sur la vie, nonobstant les dispositions du 2°, les actions du bénéficiaire sont prescrites au plus tard trente ans à compter du décès de l'assuré.

Aux termes de l'article L114-2 du Code des assurances :

La prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription et par la désignation d'experts à la suite d'un sinistre. L'interruption de la prescription de l'action peut, en outre, résulter de l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par l'assureur à l'assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la prime et par l'assuré à l'assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité.

Les causes ordinaires d'interruption de la prescription sont les suivantes :

- toute assignation ou citation en justice, même en référé,
- tout acte d'exécution forcée,
- toute reconnaissance par l'assureur du droit à garantie de l'assuré,
- toute reconnaissance de dette de l'assuré envers l'assureur,
- une mesure conservatoire prise en application du code des procédures civiles d'exécution.

## **Prise d'effet et cessation des garanties du présent contrat d'assurance**

Les garanties de ce contrat sont acquises à l'Assuré à compter de la date de délivrance de la *Carte Assurée* et pendant sa durée de validité.

Les garanties de ce contrat prennent fin, pour chaque Assuré :

- en cas de retrait total d'agrément de l'Assureur, conformément à l'article L326-12, alinéa 1 du Code des assurances,
- en tout état de cause, à la date d'effet de la résiliation de ce contrat lorsqu'il n'est pas reconduit.

Le non renouvellement de ce contrat entraîne la cessation des garanties pour chaque Assuré à partir de la date d'effet de cette résiliation.

## **Modification des garanties**

Il est entendu que la banque émettrice, souscripteur du contrat, et l'Assureur, peuvent procéder à des modifications du contrat impactant les droits et obligations des Assurés.

## **Protection des données à caractère personnel**

### **1. Le traitement des données personnelles**

#### **1.1. Les finalités du traitement des données personnelles**

La collecte et le traitement des données personnelles de l'Assuré sont tout d'abord nécessaires à l'analyse de sa situation et de ses besoins et attentes en matière d'assurance, à l'évaluation des risques, à la tarification, à la mise en place, puis à l'exécution du contrat. Certains traitements sont ensuite nécessaires au respect d'obligations légales, ce qui s'entend essentiellement de la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme ou, le cas échéant, de la lutte contre l'évasion fiscale ou la gestion des contrats d'assurance vie non réclamés. Ces données sont également utilisées au service des intérêts légitimes de l'Assureur, notamment à des fins de prospection commerciale et de démarchage, pour la réalisation d'études statistiques et actuarielles et pour lutter contre la fraude à l'assurance. On précisera que la lutte contre la fraude est opérée dans l'intérêt légitime de l'Assureur, mais aussi pour la protection de la communauté des assurés. Il est précisé aussi qu'une fraude avérée pourra conduire à l'inscription sur une liste de personnes présentant un risque de fraude et que cette inscription pourra bloquer toute entrée en relation contractuelle avec l'Assureur pendant cinq ans. Enfin, ces données peuvent être utilisées, avec l'accord de l'Assuré, en vue de lui proposer des produits et services complémentaires.

#### **1.2. Les destinataires des données personnelles**

Les données personnelles de l'Assuré peuvent être adressées aux éventuels sous-traitants de l'Assureur, à ses prestataires, mandataires, réassureurs et coassureurs, fonds de garantie, organismes professionnels, autorités et organismes publics, en vue de la gestion et de l'exécution du contrat et de la délivrance des prestations et du respect d'obligations légales ou réglementaires. Les données relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme et les données relatives à la lutte contre la fraude sont partagées avec les entités du groupe auquel appartient l'Assureur et les personnes concernées, dans le strict respect de la législation. Les données d'identification, les coordonnées de l'Assuré et les informations permettant de mesurer son appétence

à de nouveaux produits pourront être mises à disposition des entités du groupe auquel appartient l'Assureur, ainsi qu'à leurs sous-traitants, à des distributeurs externes et partenaires commerciaux en vue de proposer à l'Assuré de nouveaux produits et services. Les données personnelles de l'Assuré peuvent être traitées en dehors de l'Union Européenne, mais uniquement pour les finalités décrites ci-dessus au 1.1. Si la législation de l'Etat de destination des données ne garantit pas un niveau de protection jugé comme équivalent par la Commission européenne à celui en vigueur dans l'Union, l'Assureur exigera des garanties complémentaires conformément à ce qui est prévu par la réglementation en vigueur.

#### 1.3. Le traitement des données de santé

Les données de santé sont traitées par du personnel spécialement sensibilisé à la confidentialité de ces données. Elles font l'objet d'une sécurité informatique renforcée.

#### 1.4. Les durées de conservation des données personnelles

Les données seront conservées pour la durée du contrat, augmentée de la prescription liée à toutes les actions découlant directement ou indirectement de l'adhésion. En cas de sinistre ou de litige, la durée de conservation est prorogée aussi longtemps que cette situation nécessitera le recours aux informations personnelles concernant l'Assuré et jusqu'à écoulement de la prescription de toutes les actions qui y sont attachées. En tout état de cause, lorsqu'une obligation légale ou réglementaire impose à l'Assureur de pouvoir disposer des informations personnelles concernant l'Assuré, celles-ci pourront être conservées aussi longtemps que cette obligation s'impose à l'Assureur.

## 2. Les droits des personnes sur les données collectées

### 2.1. Les droits concernant les données collectées

L'Assuré dispose, s'agissant de ses données personnelles, d'un droit d'accès, de mise à jour, de rectification, d'opposition pour motif légitime, de limitation et de portabilité. Il peut, en outre, s'opposer, à tout moment et gratuitement, à l'utilisation de ses données à des fins de prospection commerciale.

### 2.2. Comment les faire valoir ?

Pour l'exercice de ces droits, il convient d'adresser une demande au Délégué à la Protection des Données à l'adresse suivante : 63 Chemin Antoine Pardon 69814 TASSIN CEDEX.

### 2.3. En cas de difficulté

En cas de difficulté relative au traitement de ses informations personnelles, l'Assuré peut adresser sa réclamation au Délégué à la Protection des Données 63 Chemin Antoine Pardon 69814 TASSIN CEDEX.

En cas de difficulté persistante, il peut porter sa demande auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL) – 3 Place de Fontenoy – TSA 80715 – 75334 PARIS CEDEX 07.

Par ailleurs, l'Assuré ou ses ayants-droit s'engage à ne communiquer que des informations exactes et ne portant pas préjudice aux intérêts des Tiers.

### **Réclamation / Médiation**

En cas de difficulté dans l'application ou l'interprétation du contrat, l'Assuré est invité à consulter d'abord son interlocuteur habituel.

Si sa réponse ne satisfait pas l'Assuré, celui-ci peut adresser sa réclamation au :

**Responsable des Relations Consommateurs  
ACM IARD SA**

**4 rue Frédéric-Guillaume Raiffeisen  
67906 STRASBOURG CEDEX 9**

Une réponse sera apportée dans le plus bref délai, lequel ne saurait excéder deux mois sauf circonstances exceptionnelles qui lui seront alors exposées.

Dans l'éventualité d'une persistance de la difficulté ou du différend, le Médiateur de l'assurance peut être saisi de la réclamation d'un particulier. Exerçant sa mission en toute indépendance, le Médiateur ne peut intervenir qu'après épuisement des procédures internes de règlement des litiges et à la condition qu'aucune action contentieuse n'ait été engagée. Après avoir instruit le dossier, le Médiateur rend un avis motivé dans les trois mois. Cet avis ne lie pas les parties. Pour de plus amples informations, l'Assuré est invité à consulter la Charte de la Médiation de l'Assurance sur le site de l'association « La Médiation de l'Assurance ». La réclamation peut être présentée à l'adresse suivante : [www.mediation-assurance.org](http://www.mediation-assurance.org) ou par voie postale à : La Médiation de l'Assurance, TSA 50110, 75441 Paris Cedex 09.

### **Sanctions en cas de fausses déclarations**

Si, de mauvaise foi, l'Assuré fait de fausses déclarations, sur la nature, les causes, les circonstances ou les conséquences d'un Sinistre, il sera entièrement déchu de tout droit à garantie pour ce Sinistre.

### **Subrogation ou recours contre les responsables du Sinistre**

L'Assureur est subrogé dans les conditions prévues à l'article L121-12 du Code des assurances pour toutes les garanties dans tous les droits et actions à concurrence de l'indemnité versée contre tout responsable du dommage.

### **Tribunaux compétents**

Tout litige né de l'exécution, de l'inexécution ou de l'interprétation du présent contrat sera de la compétence exclusive des juridictions françaises.

## CHAPITRE 2 - DEFINITIONS GENERALES

Pour une meilleure compréhension des prestations d'assurance, vous trouverez ci-dessous les définitions des termes repris en italique dans le texte de cette Notice d'Information, applicables à l'ensemble des garanties.

### **Accident**

Au sens de la garantie personnelle : toute atteinte corporelle non intentionnelle constatée médicalement provenant de l'action soudaine et imprévue d'une cause extérieure. **Il est précisé que la survenance brutale d'une maladie ne saurait être assimilée à un Accident.**

Au sens de l'assurance des responsabilités : tout évènement soudain, imprévu et extérieur à la victime et à la chose endommagée, à l'origine des *Dommages corporels, matériels et immatériels*.

### **Assuré**

**Toute personne physique titulaire d'une carte bancaire, mentionnée en en-tête, en cours de validité, délivrée par la banque émettrice, et**

- son *Conjoint* non séparé de corps ou de fait et non divorcé,
- leurs enfants célibataires de moins de 25 ans, adoptés ou non, et le cas échéant, leurs enfants qui viendraient à naître au cours de la validité du présent contrat d'assurance,
- leurs petits-enfants de moins de 25 ans, dès lors qu'ils sont fiscalement à charge d'au moins un de leurs parents,
- leurs ascendants et descendants, vivant sous le même toit que le *Titulaire* de la *Carte Assurée*, selon les termes de l'Article 196 A bis du CGI (personnes titulaires de la carte d'invalidité prévue à l'Article L241-3 du code de l'Action Sociale et des Familles) et :
  - fiscalement à charge
  - ou
  - auxquels sont versées, par le *Titulaire* de la *Carte Assurée*, son *Conjoint* ou son *Concubin*, des pensions alimentaires permettant à ces derniers de bénéficier d'une déduction sur leur avis d'imposition de revenus.

**qu'ils se déplacent ensemble ou séparément lors d'un Voyage garanti.**

---

### **ATTENTION**

Les petits-enfants, célibataires de moins de 25 ans, sont couverts uniquement lorsqu'ils voyagent avec le *Titulaire* de la *Carte Assurée*.

---

### **Assureur**

Les Assurances du Crédit Mutuel IARD SA, désignées ci-après par le pronom « nous ».

### **Bagages**

Tout objet emporté ou acquis au cours d'un *Voyage garanti*.

### **Carte Assurée**

Carte désignée en en-tête.

### **Conjoint**

La personne physique mariée au *Titulaire* de la *Carte Assurée* ou son *Concubin*.

### **Concubin**

La personne qui vit en concubinage ou ayant conclu un PACS (Pacte Civil de Solidarité) en cours de validité avec le *Titulaire*.

La preuve du concubinage sera apportée par un certificat de concubinage notoire établi antérieurement à la date du *Sinistre* ou à défaut par la production d'une attestation sur l'honneur de vie maritale.

La preuve du PACS (Pacte Civil de Solidarité) sera apportée par l'attestation délivrée par le Greffe du Tribunal d'Instance établie antérieurement à la date du *Sinistre*.

### **Force majeure**

Est réputé survenu par *Force majeure* tout évènement imprévisible, irrésistible et extérieur qui rend impossible, de façon absolue, l'exécution du contrat, tel qu'habituellement reconnu par la jurisprudence des Cours et Tribunaux français.

### **Franchise**

Somme restant à votre charge après survenance d'un évènement entraînant la mise en jeu de la garantie prévue au contrat. La *Franchise* peut être exprimée en devise, en heure ou jour.

### **Moyen de transport public**

Moyen de transport commercial (terrestre, maritime, fluvial ou aérien) agréé pour le transport payant de passagers.

### **Objets de valeur**

Les bijoux, les fourrures, les ordinateurs portables, les tablettes, le matériel photographique, cinématographique, d'enregistrement ou de reproduction de son et de l'image et leurs supports dont la valeur d'achat est égale ou supérieure à 300 €.

### **Préjudice matériel grave**

Tout *Dommage matériel* dont la gravité nécessite impérativement la présence de l'Assuré pour prendre les mesures conservatoires nécessaires et/ou que cette présence soit exigée par les autorités de police.

### **Sinistre**

Survenance d'un événement de nature à entraîner l'application d'une des garanties du présent contrat d'assurance. La date du *Sinistre* est celle à laquelle survient le *Fait dommageable*, c'est à dire celui qui constitue le fait générateur du dommage.

### **Territorialité**

Les garanties du présent contrat sont acquises à l'Assuré, dans le monde entier à l'exception, pour la garantie :

- **Achat à distance**
  - **Garantie « Exécution de Commande »**  
La garantie est acquise quel que soit le lieu du siège social ou de l'établissement du *Commerçant*, à condition que l'adresse de livraison des *Biens assurés* soit en France métropolitaine, Monaco, Andorre et DROM-COM.
  - **Garantie « Informations pratiques et assistance amiable »**  
La garantie est acquise dès lors que le *Litige* relève de la compétence des juridictions françaises ou de celles d'un pays de l'Union Européenne.

### **Tiers**

Toute personne autre que :

- le *Titulaire* et son *Conjoint*,
- leurs ascendants et descendants,
- le ou les *Collaborateurs*.

### **Titulaire**

La personne physique titulaire de la *Carte Assurée*.

### **Trajet de pré ou post acheminement**

Trajet le plus direct pour se rendre à un aéroport, une gare ou un terminal ou en revenir à partir du lieu de domicile, du lieu de travail habituel ou du lieu de séjour et inversement :

- en tant que passager d'un *Moyen de transport public*,
- en tant que passager ou conducteur d'un *Véhicule de location*, pour autant que la location ait été réglée au moyen de la *Carte Assurée*.
- en tant que passager ou conducteur d'un véhicule privé.

### **Valeur de remboursement**

- Au cours de la première année suivant la date de l'achat, la *Valeur de remboursement* sera égale au prix d'achat.
- La deuxième année le montant de remboursement sera calculé à concurrence de 75% du prix d'achat.
- Les années suivantes la valeur sera réduite de 10% supplémentaires par an.

### **Véhicule de location**

Tout engin terrestre à moteur, à quatre roues, immatriculé, faisant l'objet d'un contrat de location auprès d'un loueur professionnel et dont le règlement est facturé sur la *Carte Assurée*.

Est également considéré comme *Véhicule de location*, le véhicule de remplacement, prêté par un garagiste, lorsque le véhicule du *Titulaire* est immobilisé pour réparation, sous réserve que ce prêt fasse l'objet d'un contrat en bonne et due forme et d'une pré autorisation, assorti d'une facturation.

### **Voyage garanti**

Tout déplacement ou séjour d'une distance supérieure à 100 km de la résidence principale de l'Assuré ou de son lieu de travail habituel, effectué par tous *Moyens de transport public* ou tout trajet par *Véhicule de location* sous réserve que le prix du transport ou celui du *Véhicule de location* soit payé à l'unité, par carte d'abonnement ou dans une facturation globale au moyen de la *Carte Assurée* avant la survenance du *Sinistre*.

Est également compris le *Trajet de pré ou post acheminement*.

A l'occasion d'un *Sinistre*, il appartient à l'Assuré d'apporter le justificatif de ce règlement, l'Assureur se réservant le droit de demander tout autre élément constituant la preuve du paiement par la *Carte Assurée*.



## CHAPITRE 3 - EXCLUSIONS COMMUNES A TOUTES LES GARANTIES

Indépendamment des exclusions particulières prévues au titre de chaque garantie, nous ne prenons jamais en charge les préjudices résultant :

- de la faute intentionnelle ou dolosive de l'Assuré,
- du suicide ou la tentative de suicide de l'Assuré,
- des conséquences ou étant occasionnés par un fait de guerre étrangère et/ou guerre civile,
- de tout *Sinistre*, toute suite et/ou conséquence directe ou indirecte provenant d'une quelconque mise en contact et/ou contamination par des substances dites nucléaires, biologiques ou chimiques,
- des dommages dus aux effets directs ou indirects d'explosions, de dégagement de chaleur ou d'irradiation provenant du fait de transmutation de noyaux d'atome et de la radioactivité ainsi que les dommages dus aux effets de radiation provoqués par l'accélération artificielle de particules,
- de toute forme de sport aérien (sauf baptême organisé avec utilisation d'engins non motorisés pratiqué dans le cadre d'une association ou d'un groupement affilié à une association ou Fédération et encadré par un moniteur affilié), le kitesurf, le deltaplane, le polo, le skeleton, le bobsleigh, le hockey sur glace, la plongée sous-marine, la spéléologie, le saut à l'élastique et tout sport nécessitant l'utilisation d'un engin à moteur,
- de la participation de l'Assuré à des rixes, des paris, des émeutes et des mouvements populaires, sauf cas de légitime défense ou s'il se trouve dans l'accomplissement du devoir professionnel ou dans un cas d'assistance à personne en danger,
- des dommages résultants de l'utilisation de stupéfiants ou substances analogues, de médicaments non prescrits ou d'un état alcoolique caractérisé par la présence dans le sang d'un taux d'alcool pur égal ou supérieur à celui fixé par la loi régissant la circulation automobile française en vigueur à la date du *Sinistre*.

## CHAPITRE 4 - DESCRIPTIF DES GARANTIES

### I – LES GARANTIES « VOYAGE »

#### DÉFINITIONS SPECIFIQUES A LA GARANTIE

##### **Accident de trajet**

Tout *Accident* survenant lors d'un déplacement, sans application de franchise kilométrique, en tant que passager d'un *Moyen de transport public* pour autant que le titre de transport ait été réglé au moyen de la *Carte Assurée*.

##### **Bénéficiaire**

En cas de décès accidentel, le *Bénéficiaire* est, sauf stipulation contraire adressée par l'Assuré au moyen d'une disposition écrite et signée, le *Conjoint* survivant de l'Assuré, non séparé de corps, ni divorcé, le *Concubin*, à défaut les enfants nés ou à naître de l'Assuré par parts égales, à défaut les ayants-droit de l'Assuré.

Le *Titulaire* peut désigner toute personne comme *Bénéficiaire* au moyen d'une lettre recommandée avec avis de réception adressée à l'Assureur.

Dans tous les autres cas garantis, le *Bénéficiaire* est l'Assuré.

- En cas de décès accidentel d'un autre Assuré et/ou du titulaire de la *Carte Assurée* sans qu'il n'y ait eu de désignation spécifique d'un *Bénéficiaire*, les sommes prévues en cas de décès accidentel de l'Assuré sont versées suivant l'ordre indiqué ci-dessus.
- En cas d'Invalidité définie au contrat : l'Assuré, sauf si celui-ci se trouve dans les cas d'incapacité visés par l'article 414-1 du Code Civil. La somme prévue sera alors versée au représentant légal de l'Assuré.

##### **Consolidation**

Date à partir de laquelle l'état du blessé ou du malade est considéré comme stabilisé du point de vue médical.

##### **Durée de la garantie**

La garantie s'exerce pendant les 180 premiers jours du voyage.

##### **Invalidité permanente**

Diminution du potentiel physique ou psychique d'une personne dont l'état est consolidé.

## **ARTICLE 1 - LA GARANTIE « DECES / INVALIDITE ACCIDENT DE VOYAGE »**

### **1.1 OBJET DE LA GARANTIE**

La présente garantie a pour objet de couvrir l'Assuré contre les risques de décès accidentel ou d'*Invalidité permanente* accidentelle dont l'Assuré est victime :

- au cours d'un *Voyage garanti* en tant que simple passager d'un *Moyen de transport public* ou à bord d'un *Véhicule de location* ;
- à l'occasion des *Trajets de pré ou post acheminement* ;
- au cours d'un *Accident de trajet* ;

lorsque le titre de transport a été réglé au moyen de la *Carte Assurée*.

### **1.2 MONTANT DE LA GARANTIE**

**LES MONTANTS D'INDEMNITE CI-APRES NE SONT ACQUIS QUE SI L'ACCIDENT RESULTE D'UN EVENEMENT GARANTI.**

- **En cas de décès accidentel** immédiat ou survenu dans les 100 jours qui suivent la date de l'*Accident*, l'*Assureur* verse au(x) *Bénéficiaire(s)* un capital de :
  - SI ACCIDENT SURVENANT AU COURS D'UN VOYAGE GARANTI EN TRANSPORT PUBLIC ..... **310.000 €.**
  - SI ACCIDENT SURVENANT AU COURS D'UN VOYAGE GARANTI A BORD D'UN VEHICULE DE LOCATION, OU AU COURS D'UN TRAJET DE PRE OU POST ACHEMINEMENT OU UN ACCIDENT DE TRAJET ..... **100.000 €.**
- **En cas d'*Invalidité permanente* accidentelle** survenant dans les 2 ans qui suivent la date de l'*Accident*, l'*Assureur* verse à l'*Assuré* un capital déterminé selon le barème indicatif d'*invalidité* des accidents du travail sur la base du capital maximum de référence fixé à :
  - SI ACCIDENT SURVENANT AU COURS D'UN VOYAGE GARANTI EN TRANSPORT PUBLIC ..... **310.000 €.**
  - SI ACCIDENT SURVENANT AU COURS D'UN VOYAGE GARANTI A BORD D'UN VEHICULE DE LOCATION, OU AU COURS D'UN TRAJET DE PRE OU POST ACHEMINEMENT OU POUR TOUT ACCIDENT DE TRAJET ..... **100.000 €.**

Le montant versé à l'*Assuré* est calculé en multipliant le capital de référence par le taux alors déterminé.

L'indemnité de l'*Assureur* ne saurait excéder, par *Famille* et par évènement, un capital maximum de :

- 310.000 € en cas d'*Accident* survenu au cours d'un *Voyage garanti* en transport public,
- 100.000 € en cas d'*Accident* survenu au cours d'un *Voyage garanti* à bord d'un *Véhicule de location*, ou au cours d'un *Trajet de pré ou post acheminement*, ou au cours d'un *Accident de trajet*.

**Aucun *Accident* ne peut donner droit au versement à la fois du capital décès accidentel et à celui de l'*Invalidité permanente* accidentelle.** Toutefois, dans le cas où, après avoir perçu une indemnité résultant d'une *Invalidité permanente* accidentelle, l'*Assuré* viendrait à décéder dans un délai de 2 ans des suites du même *Accident*, nous verserons au *Bénéficiaire* le capital prévu en cas de décès accidentel après déduction de l'indemnité déjà versée au titre de l'*Invalidité permanente* accidentelle.

**En cas de disparition de l'*Assuré*** dont le corps n'est pas retrouvé dans l'année qui suit la disparition ou la destruction du moyen de transport terrestre, aérien ou maritime dans lequel il se trouvait au moment de l'*Accident*, il sera présumé que l'*Assuré* est décédé à la suite de cet *Accident*.

### **1.3 EXCLUSIONS RELATIVES A CETTE GARANTIE**

**Outre les exclusions communes mentionnées au chapitre 3, le présent contrat ne couvre pas les séquelles et conséquences des *Accidents* résultant :**

- de lésions causées directement ou indirectement, partiellement ou totalement par :
  - les infections bactériennes à l'exception des infections pyogéniques résultant d'une coupure ou d'une blessure accidentelle,
  - toute forme de maladie,
  - les interventions médicales ou chirurgicales sauf si elles résultent d'un *Accident garanti*,
- de toute activité militaire (période militaire, opérations militaires).

## **ARTICLE 2 - LA GARANTIE « RETARD D'AVION ET DE TRAIN »**

### **2.1 DEFINITIONS SPECIFIQUES A LA GARANTIE**

#### ***Vol Régulier***

Vol commercial programmé dont les horaires sont publiés par la Compagnie Aérienne.

#### ***Vol Charter***

Vol affrété par une organisation de tourisme ou une Compagnie Aérienne dans le cadre d'un service non régulier, **et uniquement ceux au départ de l'Union Européenne.**

### **2.2 OBJET DE LA GARANTIE**

Au cours d'un voyage et en cas de survenance d'un événement garanti, l'Assuré sera indemnisé des frais initialement non prévus suivants :

- frais de repas et de rafraîchissements,
- frais d'hôtel,
- frais de transfert aller-retour entre l'aéroport et le lieu de destination finale,
- frais liés à la modification ou au rachat d'un titre de transport lorsque le vol ou le train sur ou dans lequel voyageait l'Assuré l'a empêché de prendre le moyen de transport dont le billet avait été acheté avec la *Carte Assurée* avant le départ, pour se rendre à destination finale.

### **2.3 EVENEMENTS GARANTIS ET CONDITIONS DE LA GARANTIE**

#### **2.3.1 Retard d'avion**

Dans le cadre d'un *Voyage garanti* et à condition que l'Assuré ait subi un retard de plus de 4 heures sur un *Vol Régulier* ou de plus de 6 heures sur un *Vol Charter* par rapport à l'heure initiale de départ portée sur son titre de transport, nous remboursons l'Assuré des frais exposés, en attendant l'avion retardé, dans la limite de **460 €** par retard, quel que soit le nombre d'Assurés.

La présente garantie est accordée dans les seuls cas suivants et pour les *Vols Charter* uniquement ceux au départ d'un des pays de l'Union Européenne :

- retard de vol de plus de 4 heures du *Vol Régulier* ou de plus de 6 heures du *Vol Charter*,
- annulation d'un vol que l'Assuré avait réservé ou réservation excédentaire (« surbooking ») qui l'empêche d'embarquer à bord du vol qu'il avait réservé ou sur un autre vol dans les 4 heures s'il s'agissait d'un *Vol Régulier* ou dans les 6 heures s'il s'agissait d'un *Vol Charter*,
- vol de correspondance : retard de vol de plus de 4 heures du *Vol Régulier* ou de plus de 6 heures du *Vol Charter* sur lequel l'Assuré voyageait qui ne lui permet pas de prendre un vol en correspondance, dans les 4 heures suivant son arrivée s'il voyageait sur un *Vol Régulier* ou dans les 6 heures s'il voyageait sur un *Vol Charter*,
- retard de plus d'1 heure par rapport à l'horaire d'arrivée affiché, d'un *Moyen de transport public* utilisé pour se rendre à l'aéroport et qui ne permet pas à l'Assuré d'embarquer sur le vol qu'il avait réservé, ni d'embarquer sur un autre vol dans les 4 heures suivant son arrivée s'il voyageait sur un *Vol Régulier* ou dans les 6 heures s'il voyageait sur un *Vol Charter*.

---

#### **IMPORTANT**

- **Le retard de vol de plus de 4 heures du *Vol Régulier* ou de plus de 6 heures du *Vol Charter* s'apprécie par rapport à l'heure initiale de départ portée sur le titre de transport de l'Assuré. La garantie est acquise sous réserve que les formalités de confirmation du vol aient été accomplies dans le délai requis par l'organisateur du *Voyage garanti*.**
  - **Les heures de départ, les correspondances et les destinations sont celles figurant sur le billet de l'Assuré.**
- 

#### **NOTRE CONSEIL**

**Le règlement de la Communauté Européenne 261/2004, entré en vigueur le 17 février 2005, établit des règles en matière d'indemnisation et d'assistance en cas de refus d'embarquement, d'annulation ou de retard important d'un vol. A cet effet, nous invitons l'Assuré à se rapprocher du transporteur pour faire valoir ses droits.**

#### **2.3.2 Retard de train**

Dans le cadre d'un *Voyage garanti* et à condition que l'Assuré ait subi un retard de plus de 2 heures par rapport à l'heure initiale de départ portée sur son titre de transport, nous remboursons l'Assuré des frais exposés dans la limite de **460 €** par retard, quel que soit le nombre d'Assurés.

---

#### **IMPORTANT**

**Seuls les horaires publiés par les Compagnies Ferroviaires, ainsi que les *Moyens de transport public* réguliers dont les horaires sont publiés et connus à l'avance seront pris en considération.**

---

## **2.4 ENGAGEMENT MAXIMUM DE L'ASSUREUR**

L'indemnité maximum n'excèdera pas **460 €** par *Sinistre* quel que soit le nombre d'*Assurés*.

## **2.5 EXCLUSIONS RELATIVES A CETTE GARANTIE**

Outre les exclusions communes mentionnées au chapitre 3, sont également exclus de la garantie la prise en compte des frais :

- si un moyen de transport similaire est mis à la disposition de l'*Assuré* par le transporteur dans un délai de 4 heures si l'*Assuré* voyageait sur un *Vol Régulier* ou dans un délai de 6 heures si l'*Assuré* voyageait sur un *Vol Charter*, suivant l'heure initiale de départ (ou d'arrivée dans le cas d'un vol de correspondance) du vol ou du train qu'il avait réservé et confirmé,
- en cas de retrait temporaire ou définitif d'un avion, qui aura été ordonné par la compagnie aérienne ou par les autorités aéroportuaires de l'aviation civile ou par un organisme similaire et qui aura été annoncé préalablement à la date de départ du *Voyage garanti*.

## **ARTICLE 3 - LA GARANTIE « RETARD DE BAGAGES »**

### **3.1 OBJET DE LA GARANTIE**

Si les *Bagages* dûment enregistrés de l'*Assuré*, placés sous la responsabilité du transporteur public au moyen duquel l'*Assuré* effectue un voyage, ne lui sont pas remis dans un délai de 4 heures après son arrivée à destination, l'*Assuré* sera indemnisé des frais engagés pour se procurer d'urgence des vêtements et accessoires de toilette.

---

#### **IMPORTANT**

L'*Assuré* devra signaler immédiatement aux autorités compétentes de la Compagnie Aérienne ou Ferroviaire, l'absence de *Bagages* et obtenir un récépissé de la déclaration de retard.

---

### **3.2 EFFET, CESSATION ET DUREE DE LA GARANTIE**

Cette garantie prend effet à compter du retard de plus de 4 heures par rapport à l'heure d'arrivée de l'*Assuré* à l'aéroport ou à la gare et cesse à la date du retour de l'*Assuré* à son domicile.

### **3.3 ENGAGEMENT MAXIMUM DE L'ASSUREUR**

Notre engagement maximum est fixé à **840 €** par retard, quel que soit le nombre d'*Assurés*, étant précisé que le montant qui serait remboursé au titre de la garantie « Retard de Transport » serait déduit du montant que nous aurions à rembourser au titre de la garantie « Retard de Bagages » et inversement.

### **3.4 EXCLUSIONS RELATIVES A CETTE GARANTIE**

Outre les exclusions communes mentionnées au chapitre 3, sont également exclus :

- la confiscation, ou réquisition par ordre d'une autorité publique,
- les articles achetés postérieurement à la remise des *Bagages* par le transporteur, ou achetés plus de 4 jours après l'heure d'arrivée à l'aéroport ou à la gare de destination même si les *Bagages* ne sont toujours pas remis à l'*Assuré*.

## **ARTICLE 4 - LA GARANTIE « PERTE / VOL / DETERIORATION DE BAGAGES »**

### **4.1 OBJET DE LA GARANTIE**

Nous garantissons le vol, la perte ou la détérioration totale ou partielle des *Bagages* dûment enregistrés de l'*Assuré*, survenu au cours d'un *Voyage garanti* alors qu'ils étaient sous la responsabilité du transporteur public.

---

#### **IMPORTANT**

- Pour que cette garantie soit acquise, l'*Assuré*, dès qu'il a connaissance de la perte, du vol ou de la détérioration de ses *Bagages*, doit en faire la déclaration auprès d'une personne compétente et habilitée de la Compagnie Aérienne ou de la Compagnie Ferroviaire qui lui délivrera une fiche de réclamation à compléter et à conserver.
  - Notre garantie interviendra après épuisement et exclusivement en complément des indemnités que doit verser le transporteur, notamment en application de la Convention de Montréal ou celle de Varsovie, en cas de vol, perte ou destruction totale ou partielle des *Bagages*,
  - Ou après mise en cause du transporteur, en l'absence de réponse positive de sa part.
-

## 4.2 MONTANT DE LA GARANTIE

Notre engagement est fixé à **850 €** par *Bagage* dont **300 €** par *Objet de valeur*. L'indemnité est déterminée par *Bagage* après calcul de la *Valeur de remboursement* et déduction d'une *Franchise* de **70 €** appliquée sur le montant du préjudice. Toute indemnisation due au titre de la garantie « Retard de Bagages » sera déduite du montant total remboursé lorsque les *Bagages* sont perdus définitivement.

## 4.3 EXCLUSIONS RELATIVES A CETTE GARANTIE

Outre les exclusions communes mentionnées au chapitre 3, le présent contrat ne couvre pas :

- les dommages résultant de confiscation, saisie ou destruction par ordre d'une autorité administrative,
- les pertes ou dommages :
  - causés par l'usure normale, la vétusté, le vice propre de la chose,
  - occasionnés par les mites ou vermines, par un procédé de nettoyage ou par les conditions climatiques,
  - dus au mauvais état des *Bagages* utilisés pour le transport des effets personnels,
- les pertes, vols ou dommages affectant les biens suivants :
  - prothèses et appareillages de toute nature, lunettes, lentilles de contact,
  - papiers personnels et d'identité, documents commerciaux, documents administratifs, documents d'affaires et échantillons,
  - espèces, chèques de voyage, cartes de paiement et/ou de crédit,
  - billets d'avion, titres de transport et « voucher », coupons d'essence,
  - les denrées périssables, les animaux interdits par le transporteur.

## ARTICLE 5 - LA GARANTIE « ASSISTANCE JURIDIQUE A L'ETRANGER »

Sur demande explicite de l'Assuré lors d'un *Voyage garanti* à l'étranger, Mondial Assistance lui communiquera, 24h/24 et j/7, les coordonnées des avocats et interprètes recommandés par les autorités locales.

En aucun cas, la responsabilité de Mondial Assistance ne pourra être engagée.

### **AWP France SAS**

7 Rue Dora Maar  
93400 SAINT OUEN

- par téléphone de l'étranger : + 33 3 88 14 27 31

- par télécopie de l'étranger : + 33 1 42 99 03 00

## **II –LA GARANTIE « VEHICULE DE LOCATION »**

### DÉFINITIONS SPECIFIQUES A LA GARANTIE

Au titre de la garantie « Véhicule de Location », on entend par :

#### **Assuré**

Le *Titulaire* et les personnes voyageant avec lui dont les noms sont portés en qualité de conducteurs sur le contrat de location.

#### **Franchise**

Part du *Sinistre* à la charge du *Titulaire*, figurant au contrat de location, lorsque celui-ci a décliné l'option du rachat de *Franchise* proposé par le loueur.

#### **Franchise non rachetable**

Part du *Sinistre* à la charge du *Titulaire*, figurant au contrat de location, lorsque celui-ci a opté pour le rachat de *Franchise* proposé par le loueur.

#### **Frais d'immobilisation**

Forfait journalier de stationnement du véhicule éventuellement facturé par le réparateur.

#### **Véhicule de location**

Tout engin terrestre à moteur à quatre roues, immatriculé, dont la fonction principale est de transporter des personnes, loué auprès d'un professionnel habilité et d'une valeur à neuf selon prix catalogue inférieure ou égale à **50.000 € TTC**, à l'exception des véhicules suivants :

- les voitures de collection de plus de 20 ans ou dont la production a été arrêtée depuis plus de 10 ans par le constructeur,

- les véhicules de plus de 3,5 tonnes de poids total en charge et/ou de plus de 8m<sup>3</sup> de volume utile,
- les campings cars, les caravanes et les véhicules dont l'aménagement intérieur est conçu pour servir de logement au cours d'un voyage,
- les quads, les buggys.

Est également considéré comme *Véhicule de Location*, le véhicule de remplacement, prêté par un garagiste, lorsque le véhicule du *Titulaire* est immobilisé pour réparation, sous réserve que ce prêt fasse l'objet d'un contrat en bonne et due forme et d'une pré autorisation, assorti d'une facturation.

#### **ARTICLE 1 - OBJET DE LA GARANTIE**

La présente garantie a pour objet de couvrir l'Assuré :

- en cas de *Dommages matériels* occasionnés au *Véhicule de location* ou de vol de celui-ci,
- en cas de *Dommages matériels* uniquement, nous prenons en charge la facturation des *Frais d'immobilisation* dans la limite du prix de la location journalière multiplié par le nombre de jours d'immobilisation nécessité par la réparation du véhicule.

**En cas de vol ou de vandalisme au véhicule, l'Assuré devra procéder à un dépôt de plainte auprès des autorités de police compétentes qui doit comporter les circonstances ainsi que les références du *Véhicule de location* (marque, modèle...).**

**En cas de non-respect de cette obligation et sauf cas fortuit ou de *Force majeure*, nous pouvons lui réclamer une indemnité proportionnelle au préjudice du fait de ce manquement.**

#### **ARTICLE 2 - CONDITIONS D'ACCES**

Pour bénéficier de la garantie, le *Titulaire* doit :

- louer le véhicule auprès d'un loueur professionnel, remplir en totalité et signer un contrat de location en bonne et due forme,
- mentionner lisiblement le ou les noms du ou des conducteurs sur le contrat de location,
- payer la location du véhicule avec la *Carte Assurée* (si le règlement intervient à la fin de la période de location, le *Titulaire* devra rapporter la preuve d'une réservation au moyen de la carte antérieure à la prise du véhicule, comme par exemple une pré-autorisation).

**Et sous la condition que la durée totale du contrat de location n'excède pas 60 jours même si la location est constituée de plusieurs contrats successifs.**

Sous réserve de respecter les mêmes conditions, les garanties sont acquises lorsque la location a été payée totalement ou partiellement au moyen de la Carte du *Conjoint* du signataire du contrat de location.

Pour bénéficier de la garantie, l'Assuré doit également :

- répondre aux critères de conduite imposés par le loueur et de la loi ou juridiction locale,
- conduire le véhicule conformément aux clauses du contrat de location, que le *Titulaire* a signé avec le loueur.

**L'Assureur ne pourra, en aucun cas, rembourser l'Assuré du montant de l'assurance CDW (Assurance collision), LDW (Assurance dommage) acquittée au loueur, si l'Assuré a oublié de la décliner, ou si elle est automatiquement incluse dans un forfait que l'Assuré a accepté.**

#### **NOTRE CONSEIL**

- ***Lors de la location de votre véhicule, nous vous recommandons :***
  - ***de veiller à ce que votre contrat de location soit rempli de manière exhaustive, sans rature ou surcharge et qu'il indique le montant de la Franchise applicable,***
  - ***d'établir un constat contradictoire de l'état du véhicule avant et après la location de celui-ci,***
- ***En cas de Sinistre, le respect de ces dispositions facilitera la gestion de votre dossier.***
- ***La responsabilité civile de l'Assuré en tant que conducteur d'un Véhicule de location n'étant pas garantie, nous vous recommandons de souscrire les assurances de type LIA (Liability Insurance Automobile : Responsabilité Civile Automobile) qui sont proposées par le loueur dans le contrat de location.***

#### **ARTICLE 3 - EFFET, DUREE ET CESSATION DE LA GARANTIE**

La garantie prend effet à compter de la signature du contrat de location et cesse lorsque l'Assuré rend le véhicule.

#### **ARTICLE 4 - ENGAGEMENT MAXIMUM DE L'ASSUREUR**

En cas de dommages matériels au véhicule loué (y compris vol et/ou tentative de vol) avec ou sans *Tiers* identifié, responsable ou non responsable, l'assurance couvre l'Assuré pour les frais de réparation ou de remise en état du véhicule à concurrence :

- soit du montant de la *Franchise* non rachetable prévu au contrat de location quand le *Titulaire* accepte l'assurance du loueur,
- soit du montant de la *Franchise* prévu au contrat de location quand le *Titulaire* décline l'assurance du loueur,
- soit du montant des réparations ou de la valeur vénale du véhicule en cas de vol, et ce jusqu'à concurrence de **50.000 €** ou l'équivalent en devise étrangère, si le loueur n'est pas assuré par ailleurs.

En cas de dommages subis par le véhicule loué, occasionnant une immobilisation partielle ou définitive, et si le *Titulaire* est amené à relouer un véhicule de remplacement, dans ce cas uniquement, l'Assureur garantit également la **perte d'usage du véhicule limitée au maximum au prix de la location journalière multiplié par le nombre de jours d'immobilisation, sans pouvoir excéder la durée de la location initiale.**

Dans le cas où le loueur facturerait des frais de dossier à l'Assuré, l'Assureur garantira le remboursement de ces frais à concurrence de **75 €** par *Sinistre*, sachant qu'il ne prend pas en charge les frais facturés par le loueur correspondant à l'éventuelle perte d'exploitation.

LA PRESENTE ASSURANCE EST ACCORDEE A CONCURRENCE DE **DEUX SINISTRES REGLES** DANS L'ORDRE CHRONOLOGIQUE DE SURVENANCE PAR ANNEE CIVILE.

#### **ARTICLE 5 - EXCLUSIONS RELATIVES A CETTE GARANTIE**

Outre les exclusions communes mentionnées au chapitre 3, sont également exclus :

- les dommages causés par :
  - l'usure du véhicule,
  - un vice de construction,
- l'erreur de carburant,
- tous les dommages volontaires,
- la confiscation et l'enlèvement des véhicules,
- les dépenses n'ayant pas trait à la réparation ou au remplacement du véhicule (à l'exception des *Frais d'immobilisation* et de remorquage qui seraient facturés à l'Assuré),
- les dommages survenant lors de l'utilisation tout terrain du véhicule loué,
- la location simultanée de plus d'un véhicule,
- la location régulière de véhicules utilitaires à usage de livraison, courses, déménagement :
  - pour les *Titulaires* dont les activités résident dans le transport (courses, livraisons, messagerie, déménagement, etc.) : la location de véhicules utilitaires est limitée à 8 fois par année civile,
  - pour les *Titulaires* dont les activités ne résident pas dans le transport : la location de véhicules utilitaires est limitée à 4 fois par année civile,
- la location des véhicules au-delà de 60 jours consécutifs au titre d'un même véhicule, même si ladite location est constituée de plusieurs contrats successifs,
- les dommages causés à l'habitacle du véhicule et consécutifs à des accidents de fumeurs ou causés par les animaux,
- les dommages, perte ou vol survenant aux clés du *Véhicule de location* et leurs conséquences,
- les dommages causés ou subis par les véhicules alors qu'ils sont utilisés sur circuits,
- les dommages causés ou subis par les véhicules alors qu'ils participent à des épreuves, compétitions ou à leurs essais préparatoires.

#### **ARTICLE 6 - REGLEMENT DES SINISTRES**

Deux cas peuvent se présenter :

1. Le loueur débite la *Carte Assurée*, soit du montant de la *Franchise* contractuelle, soit du montant des dommages, car le *Titulaire* n'a pas eu le temps de lui déclarer le *Sinistre*, ou parce que le loueur refuse la garantie de prise en charge offerte par l'Assureur. Dans ce cas, le *Titulaire* doit procéder à sa déclaration de *Sinistre* et conserver le justificatif du débit (par exemple une copie du relevé de carte ou une copie de la facture que le *Titulaire* aura signé).  
Si la demande est justifiée, le *Titulaire* sera remboursé.
2. Le loueur accepte la garantie de prise en charge et prend contact directement avec l'Assureur qui se chargera alors du règlement.  
Si la demande est justifiée, le loueur sera remboursé.

Dans tous les cas, l'Assureur s'engage à régler les indemnités dues sous 15 jours à partir de la date à laquelle il est en possession de tous les éléments nécessaires au règlement du dossier.

En cas de règlement par l'Assureur, soit directement auprès du loueur, soit par remboursement, l'Assuré lui donne automatiquement subrogation pour le règlement ou la récupération des dommages auprès des Tiers responsables ou d'une autre compagnie.

### III – LA GARANTIE « FRAUDE »

#### DÉFINITIONS SPECIFIQUES A LA GARANTIE

Au titre de la garantie « Fraude », on entend par :

##### **Assuré**

L'entreprise liée à un émetteur de la Carte par une convention ou le Titulaire, sur le compte duquel la Carte est affectée.

##### **Titulaire**

Toute personne physique liée à l'Assuré par un contrat de travail ou d'apprentissage et à laquelle l'Assuré a remis personnellement une ou plusieurs Carte(s) pour acquitter ses *Frais professionnels*.

##### **Frais professionnels**

Tous frais engagés par le Titulaire au cours d'une activité réalisée pour le compte de l'entreprise.

##### **Utilisation abusive**

- Pour les Cartes à débit sur le compte de l'Assuré : toute opération de retrait ou de paiement effectuée par le Titulaire à l'aide de sa Carte pour acquitter intentionnellement des frais autres que professionnels, dont le montant est débité sur le compte de l'Assuré, qui se voit opposer un refus ou une impossibilité de remboursement de la part du Titulaire.
- Pour les Cartes à débit sur le compte du Titulaire : toute opération de retrait ou de paiement effectuée par le Titulaire à l'aide de sa Carte pour acquitter intentionnellement des frais autres que professionnels :
  - pour laquelle le Titulaire oppose un refus ou une impossibilité de paiement à l'émetteur de la Carte,
  - pour le montant de laquelle l'Assuré se trouve donc redevable envers l'émetteur de la Carte, par solidarité avec le Titulaire.

##### **Utilisation Frauduleuse**

Toute opération de paiement ou de retrait effectuée par un Tiers à l'aide de l'une ou de plusieurs Cartes de l'Assuré perdues ou volées pendant la durée de validité de la Carte.

##### **Sinistre**

L'ensemble des *Utilisations abusives* effectuées à l'aide d'une Carte ou des *Utilisations frauduleuses* commises à la suite de la perte ou du vol d'une Carte et effectuées entre le moment de la perte ou du vol de la Carte et la mise en opposition par l'Assuré ou le Titulaire, auprès du centre d'opposition de l'émetteur de la Carte ou d'un centre d'opposition reconnu par lui. Toutes les opérations frauduleuses commises à la suite d'une même perte ou d'un même vol constituent un seul et même *Sinistre*.

#### ARTICLE 1 – GARANTIE « UTILISATION FRAUDULEUSE DE LA CARTE »

##### **1.1 OBJET DE LA GARANTIE**

La présente garantie a pour objet de prendre en charge les pertes pécuniaires directes subies par l'Assuré en cas d'opérations de paiement ou de retrait effectuées frauduleusement par un Tiers à l'aide de l'une ou plusieurs de ses Cartes perdues ou volées pendant la durée de validité de la Carte, dans la mesure où ces opérations frauduleuses sont effectuées entre le moment de la perte ou du vol et la mise en opposition par l'Assuré ou le Titulaire, auprès du centre d'opposition de l'émetteur de la Carte ou d'un centre d'opposition reconnu par lui.

##### **1.2 TERRITORIALITÉ**

La garantie est acquise dans le monde entier :

- quel que soit le lieu de survenance de la perte ou du vol de la Carte,
- quel que soit le lieu où sont effectuées les *Utilisations frauduleuses*.

Il est précisé que l'indemnité est toujours payée en France.

##### **1.3 ENGAGEMENT MAXIMUM DE L'ASSUREUR**

Pour chaque Carte, la garantie s'exerce dans la limite :

- soit du montant de la *Franchise* restant à la charge du Titulaire,



- soit à concurrence des sommes détournées, en cas de faute lourde du *Titulaire*, et ce, en vertu de la réglementation en vigueur.

Pour chaque *Sinistre*, il sera réglé une indemnité forfaitaire de **50 €**, destinée à compenser les frais auxquels le *Titulaire* a pu avoir à faire face à l'occasion de ce *Sinistre*.

Le montant de garantie exprimé par année est épuisé par le montant des indemnités dues et/ou versées, dans l'ordre chronologique de survenance des *Sinistres*.

Tout *Sinistre* est imputable à l'année civile au cours de laquelle survient la perte ou le vol de la *Carte* ou, en cas de doute sur la date de cette survenance, à l'année civile au cours de laquelle survient la constatation de la perte ou du vol de la *Carte*.

Dans tous les cas, l'indemnité maximum n'excèdera pas **7.700 €** par assuré, par année civile.

#### **1.4 EXCLUSIONS RELATIVES A CETTE GARANTIE**

Outre les exclusions communes mentionnées au chapitre 3, sont également exclus :

- tout embargo, confiscation, capture ou destruction, par ordre d'un gouvernement ou d'une autorité publique,
- toute série d'*Utilisations frauduleuses* dont la première utilisation est antérieure à la prise d'effet du présent contrat,
- toute perte indirecte subie par l'*Assuré* ou toute autre personne physique ou morale, telle que : perte de bénéfices ou d'intérêt, perte de clientèle, manque à gagner, réduction du chiffre d'affaires,
- toute *Utilisation frauduleuse* effectuée au-delà de la date de mise en opposition/résiliation de la *Carte*.

#### **1.5 OBLIGATIONS DE L'ASSURE EN CAS DE SINISTRE**

Sous peine de déchéance, sauf cas fortuit ou de *Force majeure*, l'*Assuré* ou le *Titulaire* doit, dès qu'il constate la perte ou le vol de ses *Cartes* ou le débit sur le relevé de ses comptes, d'opérations effectuées frauduleusement à l'aide de ses *Cartes* perdues ou volées :

- faire immédiatement opposition auprès du centre d'opposition de l'émetteur de la *Carte* (ou d'un centre d'opposition reconnu par lui),
- confirmer par écrit l'opposition auprès de l'émetteur de la *Carte* dans les plus brefs délais,
- en cas de vol de la *Carte* : faire le plus rapidement possible un dépôt de plainte pour vol, auprès des autorités de police compétentes,
- en cas de perte ou de constatation sur le relevé de ses comptes, du débit d'opérations effectuées frauduleusement à l'aide de ses *Cartes* : faire le plus rapidement possible un dépôt de plainte pour usage frauduleux, auprès des autorités de police compétentes,
- effectuer le plus rapidement possible une déclaration de *Sinistre*.

#### **1.6 RECUPERATION**

En cas de récupération de tout ou partie des pertes pécuniaires directes subies, l'*Assuré* doit en aviser immédiatement l'*Assureur*.

- Si la récupération a lieu avant le paiement de l'indemnité, l'*Assureur* n'est tenu qu'au paiement :
  - d'une indemnité correspondant aux pertes pécuniaires non récupérées,
  - et d'une indemnité correspondant aux frais engagés par l'*Assuré* (ou pour son compte), en accord avec l'*Assureur*, pour la récupération,
  - et ce, dans la limite du montant des pertes pécuniaires directes subies par l'*Assuré* et du plafond de **7.700 €** par année civile.
- Si la récupération a lieu après le paiement de l'indemnité, toute somme récupérée (moins les frais engagés pour cette récupération) est imputée :
  - d'abord à l'*Assuré*, à concurrence des pertes pécuniaires qui excèdent l'indemnisation de l'*Assureur*,
  - puis à l'*Assureur* à concurrence de l'indemnité versée.

### **ARTICLE 2 - GARANTIE « UTILISATION ABUSIVE DE LA CARTE »**

#### **2.1 OBJET DE LA GARANTIE**

La présente garantie a pour objet de prendre en charge les pertes pécuniaires directes subies par l'*Assuré* en cas d'*Utilisations abusives* d'une *Carte* :

- à condition qu'il y ait rupture du contrat de travail du *Titulaire*,
- et dans la mesure où les *Utilisations abusives* ont eu lieu au plus tôt dans les 75 jours précédant la première de ces deux dates :
  - date de rupture du contrat de travail,
  - date de la demande de résiliation de la *Carte* ou de mise en opposition de la *Carte*.

## 2.2 TERRITORIALITÉ

La garantie est acquise dans le monde entier.

## 2.3 ENGAGEMENT MAXIMUM DE L'ASSUREUR

La garantie s'exerce dans la limite de **11.500 €** par année civile et par *Titulaire*, et **762.500 €** par année civile et par entreprise *Assurée*.

Il sera fait application d'une *Franchise* de **80 €** par *Sinistre*.

Le montant de garantie exprimé par année civile est épuisé par le montant des indemnités dues et/ou versées, dans l'ordre chronologique de survenance des *Sinistres*.

Tout *Sinistre* est imputable à l'année civile au cours de laquelle survient la première opération abusive de la *Carte* ou, en cas de doute sur la date de cette survenance, à l'année civile au cours de laquelle survient sa constatation.

Il est précisé que l'indemnité est toujours payée en France.

## 2.4 EXCLUSIONS RELATIVES A CETTE GARANTIE

Outre les exclusions communes mentionnées au chapitre 3, sont également exclus :

- tout embargo, confiscation, capture ou destruction, par ordre d'un gouvernement ou d'une autorité publique,
- toute série d'*Utilisations abusives* dont la première utilisation est antérieure à la prise d'effet du présent contrat,
- toute perte indirecte subie par l'*Assuré* ou toute autre personne physique ou morale, telle que : agios, perte de bénéficiaires ou d'intérêt, perte de clientèle, manque à gagner, réduction du chiffre d'affaires,
- toute *Utilisation abusive* effectuée par un *Titulaire* âgé de moins de 18 ans,
- toute *Utilisation abusive* effectuée par un *Titulaire* détenant plus de 5% du capital de l'*Assuré* ou de l'une de ses filiales,
- toute *Utilisation abusive* effectuée par un *Titulaire* ayant, à la connaissance de l'*Assuré* (de l'un de ses directeurs actionnaires ou cadres dirigeants), déjà effectué des actes frauduleux ou malhonnêtes,
- toute *Utilisation abusive* effectuée au-delà de la date de mise en opposition/résiliation de la carte.

## 2.5 OBLIGATIONS DE L'ASSURE EN CAS DE SINISTRE

Sous peine de déchéance, sauf cas fortuit ou de *Force majeure*, l'*Assuré* doit, dès qu'il a connaissance d'une *Utilisation abusive* de la *Carte* :

- faire immédiatement opposition auprès du centre d'opposition de l'émetteur de la *Carte* (ou d'un centre d'opposition reconnu par lui),
- confirmer par écrit l'opposition auprès de l'émetteur de la *Carte* dans les plus brefs délais,
- envoyer au *Titulaire* un courrier lui indiquant que sa *Carte* est résiliée et l'enjoignant de cesser toute utilisation de la *Carte*, de restituer la *Carte* et de payer le montant des *Utilisations abusives*,
- tout mettre en œuvre pour récupérer la *Carte* et la retourner, détruite, à l'émetteur de la *Carte* dans les plus brefs délais,
- effectuer le plus rapidement possible une déclaration de *Sinistre*.

## 2.6 RECUPERATION

En cas de récupération de tout ou partie des pertes pécuniaires directes subies, l'*Assuré* doit en aviser immédiatement l'*Assureur*.

1. Si la récupération a lieu avant le paiement de l'indemnité, l'*Assureur* n'est tenu qu'au paiement :
  - d'une indemnité correspondant aux pertes pécuniaires non récupérées,
  - et d'une indemnité correspondant aux frais engagés par l'*Assuré* (ou pour son compte), en accord avec l'*Assureur*, pour la récupération,
  - et ce, dans la limite du montant des pertes pécuniaires directes subies par l'*Assuré* et du plafond de **11.500 €** par année civile et par *Titulaire* et **762.500 €** par année civile et par entreprise assurée.
2. Si la récupération a lieu après le paiement de l'indemnité, toute somme récupérée (moins les frais engagés pour cette récupération) est imputée :
  - d'abord à l'*Assuré*, à concurrence des pertes pécuniaires qui excèdent l'indemnisation de l'*Assureur*,
  - puis à l'*Assureur* à concurrence de l'indemnité versée.

## CHAPITRE 5 - COMMENT METTRE EN JEU LES GARANTIES ?

### ARTICLE 1 - OBLIGATIONS DE L'ASSURE EN CAS DE SINISTRES

#### 1.1 DECLARATION DE SINISTRE

Sauf stipulation contraire, il est fait obligation à l'Assuré de déclarer tous les *Sinistres* dont il pourrait réclamer l'indemnisation au titre du présent contrat dans les **20 jours** qui suivent leur survenance à :

ACM IARD SA  
Constatel carte  
63 Chemin Antoine Pardon 69814 TASSIN CEDEX

Téléphone : numéro au dos de la *Carte*

Adresse électronique : [mastercard-assur@acm.fr](mailto:mastercard-assur@acm.fr)

Si, sauf cas fortuit ou de *Force majeure*, l'Assuré ne se conforme pas aux obligations prévues aux alinéas ci-dessus, nous pouvons lui demander réparation du préjudice que ce manquement nous aura causé. Si l'Assuré, ou toute personne assurée, fait de fausses déclarations, exagère le montant des dommages, prétend détruits ou volés des objets n'existant pas lors du *Sinistre*, dissimule ou soustraie tout ou partie des objets assurés, emploie comme justification des documents inexacts ou use de moyens frauduleux, il perd pour ce *Sinistre* le bénéfice des garanties du contrat.

Pour les garanties « Responsabilité Civile », si après un *Sinistre*, l'Assuré manque à une de ses obligations, nous ne pouvons appliquer les conséquences de ce manquement aux tiers lésés ni à leurs ayants droit. Nous conservons néanmoins la faculté d'exercer contre l'Assuré une action en remboursement de toutes les sommes payées à sa place.

#### 1.2 DOCUMENTS ET PIECES JUSTIFICATIVES NECESSAIRES AU REGLEMENT.

Documents et pièces justificatives communs à toutes les garanties :

Les documents communiqués par l'Assuré ou le *Bénéficiaire* doivent être des originaux :

- la preuve de la qualité d'Assuré de la personne sinistrée au moment du *Sinistre*,
- un justificatif de domicile au nom des Assurés (si vie maritale hors PACS ou certificat de concubinage notoire),
- la preuve du paiement par la *Carte Assurée* des prestations garanties : l'attestation de la Banque Emettrice dûment complétée, ou à défaut le relevé de compte bancaire ou la facturette du paiement,
- les documents originaux matérialisant les prestations garanties : titres de transport (billets ou e-billets d'avion, de train...), contrat de location (de véhicule, de séjour ou de logement...), etc.,
- une lettre circonstanciée de l'Assuré précisant la nature et les conséquences du *Sinistre*,
- le formulaire de déclaration sur l'honneur dûment complété adressé par l'Assureur, attestant l'existence ou non d'autres contrats garantissant le même risque (Article L121-4 du Code des assurances sur les assurances cumulatives),
- un Relevé d'Identité Bancaire au nom du *Titulaire*.

En complément des documents à communiquer pour chacune des garanties suivantes, l'Assureur pourra demander, selon les circonstances du *Sinistre*, toute pièce supplémentaire pour apprécier le bien-fondé de la demande d'indemnisation.

**En plus, pour la garantie « Décès / Invalidité Accident de Voyage » :**

- un certificat de décès ou les certificats médicaux établissant les invalidités (rapport d'expertise médicale...),
- le procès-verbal des autorités locales (police, pompiers...),
- les coordonnées du Notaire en charge de la succession,
- un document légal permettant d'établir la qualité du *Bénéficiaire*, notamment la copie d'une pièce d'identité,
- en cas d'*Accident* pouvant entraîner une invalidité, se soumettre à toute expertise requise par l'Assureur.

**En plus, pour la garantie « Retard de Transport » :**

- l'attestation de retard émanant de la Compagnie Aérienne ou de la Compagnie Ferroviaire,
- une liste inventaire des frais engagés ainsi que les factures correspondantes.

**En plus, pour la garantie « Retard de Bagages » :**

- l'attestation de retard émanant de la Compagnie Aérienne ou de la Compagnie Ferroviaire,
- le ticket d'enregistrement et le bordereau de remise des *Bagages* retardés,
- une liste inventaire des frais engagés ainsi que les factures correspondantes.

**En plus, pour la garantie « Perte, Vol ou Détérioration de Bagages » :**

- le ticket d'enregistrement des *Bagages* perdus, volés ou détériorés,
- l'attestation de perte, de vol ou de détérioration de *Bagage* émanant de la Compagnie Aérienne ou de la Compagnie Ferroviaire,
- la déclaration de *Sinistre* effectuée auprès de la Compagnie Aérienne ou de la Compagnie Ferroviaire,
- le justificatif précisant le montant des indemnités versées par la Compagnie Aérienne ou la Compagnie Ferroviaire,
- une liste inventaire des effets perdus, volés ou détériorés, ainsi que les factures ou factures pro forma correspondantes des effets perdus, volés ou détériorés,
- en cas de détérioration, la facture de réparation ou le constat d'impossibilité de réparation. Dans ce cas, l'objet endommagé sera réclamé et les frais d'envoi seront remboursés à l'Assuré.

**En plus, pour la garantie « Véhicule de Location » :**

- la facture de location,
- le questionnaire de déclaration de *Sinistre* dûment complété et qui sera adressé à l'Assuré par l'Assureur,
- la déclaration de *Sinistre* effectuée auprès du loueur,
- en cas de vol ou vandalisme du *Véhicule de location*, le récépissé du dépôt de plainte remis par les autorités compétentes,
- le constat contradictoire de l'état du véhicule au retour,
- le constat amiable,
- la facture, le devis des réparations ou le rapport d'expertise,
- la preuve de paiement de la *Franchise* ou des réparations le cas échéant,
- les photos du véhicule endommagé.

En complément des documents à communiquer, l'Assureur pourra demander, selon les circonstances du *Sinistre*, toute pièce supplémentaire pour apprécier le bien-fondé de la demande d'indemnisation.

**ARTICLE 2 - DELAI DE REGLEMENT DES SINISTRES**

L'Assureur versera à l'Assuré ou au *Bénéficiaire* le capital garanti dans les **5 jours** suivant la réception de tous les éléments nécessaires au règlement.